

sera peut-être à propos lors de la nomination d'un nouveau gouverneur et de la préparation de sa commission, que Vos Seigneuries seront chargées de considérer et de reviser, d'ordonner à ce gouverneur de publier une proclamation explicative afin de calmer l'inquiétude de la population au sujet de la véritable signification de la proclamation royale du mois d'octobre 1763, à l'égard des coutumes et des usages du pays particulièrement en ce qui concerne les titres de terre et la propriété immobilière.

5° Quant aux règles de procédure et de pratique des cours, nous nous permettons d'indiquer qu'il est peut être expédient d'ordonner au nouveau juge en chef¹ d'étudier et de préparer avec l'aide des autres juges et du procureur général² de Québec un système approprié et conforme à la juridiction des différentes cours et de nature à accommoder les plaideurs. Les formes de procédure doivent être simples, faciles et aussi sommaires et expéditives que le permettent l'affirmation du droit et la protection de l'innocence. Des indications utiles peuvent être trouvées non seulement dans le système adopté pour les cours suprêmes de Westminster mais dans la pratique suivie dans les cours du pays de Galles et de plusieurs des colonies. L'organisation de ce système exigera un certain temps et l'expérience seule pourra le perfectionner. Aussitôt qu'il aura été préparé, le gouverneur et le Conseil pourront le décréter par une ordonnance et le transmettre suivant l'usage pour le soumettre à l'approbation de Sa Majesté.

WM. DE GREY,
C. YORKE

14 avril 1766,

Endossé:—Rapport du procureur général et du solliciteur général au sujet du gouvernement civil de la province de Québec, 13 mai 1766.

Lu au comité; et ordre est donné au conseil du commerce de préparer, en conformité dudit rapport, un projet d'instructions additionnelles, etc.

¹Le 5 février 1766, le secrétaire d'Etat, par un avis officiel, informa le juge en chef Gregory qu'en considération de sa conduite Sa Majesté avait décidé de se dispenser de ses services à l'avenir et que M. Wm. Hey avait été nommé pour le remplacer. Le 17 du même mois un avis officiel fut envoyé au gouverneur de Québec pour l'informer de la nomination de Hey qui devait remplacer Gregory comme juge en chef et lui prescrire d'investir le nouveau titulaire de cette charge. Voir Q. 3, pp. 1 et 2. Pour la commission de juge en chef octroyée à Hey, voir p. 245.

²Le 6 mars, un avis officiel fut envoyé par le secrétaire d'Etat à Geo. Suckling, informant celui-ci que ses services de procureur général n'étaient plus requis et que Francis Maseres était nommé pour le remplacer. Le 18 mars, un avis officiel fut envoyé au gouverneur de Québec informant celui-ci que Maseres avait été nommé pour remplacer Suckling. Voir Q. 3, pp. 3 et 4.

Murray avait fait le rapport suivant au sujet de Suckling et de Gregory: "Notre juge en chef et notre procureur général ignorent complètement la langue des natifs, ont des ressources médiocres et bien qu'ils soient peut-être des avocats capables et des hommes intègres, leur ignorance au sujet de cette contrée, les rend plutôt propres à causer des embarras et des difficultés qu'à les faire disparaître." Q. 2, p. 378.